

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de

SAINT AFFRIQUE

(Opposition Territoriale)



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° **OT 02082025** modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT AFFRIQUE

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT AFFRIQUE,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1969 fixant le territoire de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, modifié,

Vu le courrier du 29 JANVIER 2025 de monsieur Raymond TEISSIER, demeurant à La Sabatherie, 12400 Saint Affrique, demandant le retrait de sa propriété (opposition territoriale) du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE,

Vu l'information donnée le 30 juillet 2025 au Président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, lui demandant de formuler son avis,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur Raymond TEISSIER dont la superficie est supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et mis en opposition territoriale.

Liste des parcelles :

Commune de Saint Affrique :

Section AE : Numéros : 171,177,179 à 185,189 à 193,202 à 211,212,214,217,228 à 234,237,238,239,253,254,272,321.

Section AH : Numéros : 42. Section AI : Numéros : 44,46. Section AS : Numéros : 10,12,208 à 215,221,223,224,228,229,230,237,243,244,245,256.

Superficie Totale attenante : 111Ha 82a 53ca

Les ilots dont la superficie est inférieure à 20ha d'un seul tenant ne pourront pas être retiré de l'ACCA.

Les parcelles situées dans un rayon de 150m autour des maisons d'habitations sont automatiquement exclues du territoire de l'ACCA.

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 29 Août 2025.

Article 3 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame La Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE;
- Monsieur le Maire de SAINT AFFRIQUE;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Raymond TEISSIER.

À Rodez, le 07 Août 2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie

Saint-Affrique, Saint-Rome-de-Tarn, Les Costes-Gozon



